

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

Mme
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 15 octobre 2015
Lecture du 5 novembre 2015

PCJA : 49-04-01-04
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 novembre 2013, et un mémoire en réplique, enregistré le 17 décembre 2014, M. _____, représenté par Me Descamps, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 31 points sur son permis de conduire à la suite des infractions commises les 30 novembre 2012, 29 octobre 2012, 5 août 2012, 30 mai 2012, 15 juillet 2011, 11 février 2011, 11 décembre 2010, 12 mai 2008, 3 février 2006, 25 août 2004 et 28 juillet 2002 ;

2°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 27 septembre 2013 en tant qu'elle invalide son permis de conduire ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. _____ soutient que :

- il n'a pas reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux retraits de points ; il ne s'est pas acquitté lui-même du paiement de l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 30 mai 2012 ;
- la réalité des infractions ayant donné lieu aux retraits de points n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il n'y a pas lieu de statuer sur les décisions relatives aux retraits de points en date des 28 juillet 2002, 11 décembre 2010, 15 juillet 2011 et 5 août 2012, dès lors que le requérant s'est vu restituer les points correspondants ;
- il n'y a pas lieu de statuer sur la décision « 48SI », celle-ci ayant été retirée ;
- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Par une décision prise en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la présidente du Tribunal a désigné Mme [] pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le magistrat désigné, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme []

1. Considérant que M. [] a commis les 30 novembre 2012, 29 octobre 2012, 5 août 2012, 30 mai 2012, 15 juillet 2011, 11 février 2011, 11 décembre 2010, 12 mai 2008, 3 février 2006, 25 août 2004 et 28 juillet 2002 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 31 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 27 septembre 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que, dans le cadre de la présente

instance, M. demande l'annulation de la décision « 48SI » en date du 27 septembre 2013, ainsi que des décisions de retrait de points prises à son encontre ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par le ministre de l'intérieur :

En ce qui concerne la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 5 août 2012 et la décision référencée « 48SI » :

2. Considérant qu'il résulte tant des écritures du ministre que des mentions du relevé d'information intégral en date du 18 novembre 2014, que, suite à la suppression de la mention relative à l'infraction du 5 août 2012 du relevé d'information intégral du requérant, la décision de retrait de points correspondante ne figure plus dans ce dernier, et qu'il en est de même pour la décision « 48SI » du 27 septembre 2013 ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation de ces décisions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 28 juillet 2002, 11 décembre 2010 et 15 juillet 2011 :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route que la restitution de points qu'elles prévoient à une portée moindre que l'annulation par le juge d'une décision de retrait de points, dès lors qu'est différé le point de départ du délai prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire ; que M. reste ainsi recevable à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises par lui les 28 juillet 2002, 11 décembre 2010 et 15 juillet 2011, nonobstant qu'avant l'introduction de sa requête devant le Tribunal administratif le ministre lui a restitué les points correspondants à ces infractions en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions successives de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 30 novembre 2012 (2 points) :

5. Considérant qu'en application du second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement ou de requête en exonération dans le délai de quarante-cinq jours suivant, selon les cas, la date de constatation de l'infraction ou la date d'envoi de l'avis de contravention, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée

en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public ; que le paiement de l'amende forfaitaire majorée par le contrevenant établit que celui-ci a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'en application de l'article A. 37-28 du même code, lorsque le comptable public adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée, cet avis est réputé comporter l'ensemble des mentions prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée, il découle de cette seule constatation qu'il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du bordereau de situation émis par la trésorerie de Paris, produit par le ministre de l'intérieur, que M. s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction du 30 novembre 2012 constatée par un procès-verbal dématérialisé dressé au moyen d'un appareil électronique sécurisé ; qu'il découle de cette constatation que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ; que, faute pour M. de produire l'avis de contravention qui lui a été remis pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions des 30 mai 2012 (2 points), 15 juillet 2011 (1 point), 11 décembre 2010 (1 point) et 3 février 2006 (2 points) :

7. Considérant que si l'administration ne produit pas les procès-verbaux afférents aux infractions constatées les 30 mai 2012, 15 juillet 2011, 11 décembre 2010 et 3 février 2006, la mention du paiement des amendes forfaitaires, le 4 juillet 2012 (pour l'infraction du 30 mai 2012), le 27 décembre 2011 (pour l'infraction du 15 juillet 2011), le 11 décembre 2010 pour l'infraction du même jour et le 3 février 2006 pour l'infraction du même jour, figurant sur le relevé d'information intégral de M. suffit à établir que ce dernier a nécessairement été mis en possession pour ces deux infractions d'un avis de contravention et d'une carte de paiement, dont la détention est indispensable pour payer l'amende forfaitaire ; qu'eu égard aux mentions dont sont réputés être revêtus les avis de contravention, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le requérant de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement des amendes, M. n'apportant aucun élément tendant à démontrer que les documents qui lui ont été remis seraient inexacts ou incomplets au regard des dispositions des articles R. 223-3 et L. 223-3 du code de la route ou qu'il n'aurait pas lui-même payé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 30 mai 2012 ; que, par suite, M. Hunault n'est pas fondé à soutenir que les décisions de retrait de points correspondant aux infractions susvisées sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction du 12 mai 2008 (3 points) :

8. Considérant qu'en l'espèce, l'infraction relevée le 12 mai 2008 à l'encontre de M. a fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire ; qu'à l'occasion de cette infraction, M. procéda au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent

verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, et s'est vu remettre une quittance de paiement qu'il a signée ; que, dès lors que la quittance comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification, ainsi que la mention « oui » ou un chiffre dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route et que l'intéressé n'a porté sur la quittance aucune réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée, le moyen tiré du défaut d'information préalable ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les infractions du 11 février 2011 (8 points) et du 25 août 2004 (4 points) :

9. Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la formalité prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral, que M. _____ a fait l'objet de condamnations, d'une part par le Tribunal de grande instance de Paris le 19 janvier 2012 et, d'autre part par le Tribunal de police de Tarbes le 22 septembre 2005, respectivement pour les infractions constatées le 11 février 2011 et le 25 août 2004 ; que le ministre de l'intérieur soutient sans être sérieusement contesté sur ce point que ces condamnations sont devenues définitives ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. _____ n'aurait pas reçu les informations prescrites par les dispositions précitées du code de la route préalablement aux décisions de retrait de points est inopérant ;

En ce qui concerne l'infraction du 29 octobre 2012 (1 point) et du 28 juillet 2002 (1 point) :

11. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. _____ a eu communication des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à ce retrait de point ; qu'en outre, il résulte des mentions du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que M. _____ a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

12. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

En ce qui concerne l'infraction du 30 novembre 2012 :

13. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 19 février 2013 s'agissant de l'infraction du 30 novembre 2012 et qu'il est devenu définitif ; que si l'intéressé soutient avoir présenté une réclamation à l'encontre de cette amende forfaitaire majorée, qui aurait été formée par un courrier en date du 2 novembre 2013, il n'établit pas que celle-ci aurait été reçue par l'officier du ministère public ; qu'en outre, le ministre de l'intérieur produit en défense un bordereau de situation en date du 11 mars 2014 émis par la trésorerie de Paris qui indique, ainsi qu'il a été exposé au point 6 du présent jugement, que M. [redacted] a procédé au paiement de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction du 30 novembre 2012 ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire à son encontre ;

En ce qui concerne les infractions du 30 mai 2012, 15 juillet 2011, 11 décembre 2010, 12 mai 2008 et 3 février 2006 :

14. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que M. [redacted] a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 30 mai 2012, 15 juillet 2011, 11 décembre 2010, 12 mai 2008 et 3 février 2006 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction ; que, par suite, M. Hunault n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;

En ce qui concerne les infractions du 11 février 2011 et du 25 août 2004 :

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral, que M. [redacted] a fait l'objet de jugements rendus le 19 janvier 2012 par le Tribunal de grande instance de Paris concernant l'infraction commise le 11 février 2011 et le 22 septembre 2005 par le Tribunal de police de Tarbes s'agissant de l'infraction du 25 août 2005 ; que le ministre de l'intérieur soutient, sans être sérieusement contesté sur ce point, que ces décisions sont devenues définitives ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la réalité des infractions précitées ne serait pas établie ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 30 novembre 2012, 30 mai 2012, 15 juillet 2011, 11 février 2011, 11 décembre 2010, 2 mai 2008, 3 février 2006 et 25 août 2004 ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter ses conclusions d'excès de pouvoir dirigées contre ces décisions ;

17. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, d'accueillir ses conclusions d'excès de pouvoir dirigées contre les décisions de retrait de points prises suite aux infractions constatées le 29 octobre 2012 et le 28 juillet 2002 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des points illégalement retirés suite aux infractions constatées le

29 octobre 2012 et le 28 juillet 2002, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées, et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. à fin d'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction constatée, et sur les conclusions de la requête à fin d'annulation de la décision référencée « 48SI » du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2013.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points du permis de conduire de M. suite aux infractions commises les 29 octobre 2012 et 28 juillet 2002 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 novembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Ampliation
Le Greffier



